charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0, 15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

Section 2 : Etude de sécurité spécifique.

Les interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ne peuvent être réalisés sur un équipement qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique, effectuée par l'entreprise chargée de ces interventions et travaux, dénommée " entreprise intervenante ". Cette étude est réalisée dans les six semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise.

R. 4543-3

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

L'étude est confiée à une personne compétente dans le domaine de la prévention des risques et connaissant les dispositions applicables aux interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux équipements concernés.

R 4543-4 Decret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 5

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

L'étude de sécurité spécifique est mise à jour, dans un délai de six semaines, lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, notamment :

1° En cas de transformation importante;

2° A la réception, pour les ascenseurs, du rapport d'inspection du contrôleur technique;

Code du travai p.2042